



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (3<sup>ème</sup> chambre )**  
22 avril 2005

---

1. **Filiation paternelle – Droit international privé – Demande d’homologation de reconnaissance par un homme marié d’un enfant issu d’une femme autre que son épouse – Demande de changement de nom – Application du droit belge ( avant l’entrée en vigueur du code de D.I.P. )**
2. **Filiation paternelle – Droit international privé – Demande d’homologation de reconnaissance d’un enfant belge par un marocain non marié avec la mère de l’enfant – Demande de changement de nom – Application du droit marocain ( après l’entrée en vigueur du code de D.I.P. ) – Disposition incompatible avec l’ordre public belge – Application du droit belge**
  1. *En vertu des règles applicables aux demandes introduites avant l’entrée en vigueur du nouveau code de D.I.P., le droit belge s’applique à la reconnaissance de paternité d’un enfant belge par un marocain. Conformément à l’article 319 bis du Code civil belge, la reconnaissance doit donc être homologuée si la mère de l’enfant ne conteste pas la paternité du requérant. D’autre part, le changement de nom de l’enfant peut être autorisé sans l’accord du conjoint de l’auteur de la reconnaissance car la Cour d’arbitrage a jugé, par un arrêt du 19/5/1993, que l’article 335 §3 al.2 du Code civil est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.*
  2. *Si la requête a été déposée après l’entrée en vigueur du code de D.I.P., c’est le droit marocain qui s’applique à la demande d’homologation de la reconnaissance de paternité d’un enfant belge par un marocain non marié avec la mère de l’enfant. Mais il y a lieu d’écarter l’application de la loi marocaine qui interdit l’établissement de la filiation hors mariage vu que cette application produirait un effet manifestement incompatible avec l’ordre public belge et qu’en l’espèce le rattachement de la situation à l’ordre juridique belge est très intense.*

( A. / B., C. et D.)

---

(...)

**Procédure**

Le tribunal a examiné la requête basée sur l’article 319bis du Code civil, déposée au greffe des rôles le 25 mai 2004 et la requête ampliative déposée le 17 mars 2005.

Il a entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus, en chambre du conseil aux audiences des 3 septembre 2004, 4 mars 2005 et 8 avril 2005.

La loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

**Motivation**

1. Antécédents

Le 3 janvier 1991, monsieur A. épouse au Maroc madame C..

Le 15 novembre 1992 naît à Liège, l'enfant R., fils de madame D..

Le 7 mars 2002, monsieur A. reconnaît devant l'Officier de l'état civil de Liège, l'enfant R..

Le 21 mars 2002, il est mentionné dans les registres de la population que le mariage avec madame C. a pris fin par répudiation devant le tribunal de première instance de Mohammedia.

Le 2 mai 2002, monsieur A. épouse au Maroc, madame B..

Le 9 février 2004 naît à Liège, l'enfant Y., fils de madame D..

Le 25 mars 2004, monsieur A. reconnaît devant l'Officier de l'état civil de Liège, l'enfant Y..

## 2. Demandes et procédure

A.

Par requête du 25 mai 2004, monsieur A. demande l'homologation de la reconnaissance qu'il a faite le 7 mars 2002 de l'enfant R., né le 7 mars 2002.

Il sollicite que l'enfant puisse porter le nom de son père sans l'accord de son épouse. Par requête ampliative du 17 mars 2005, monsieur A. demande l'homologation de la reconnaissance qu'il a faite le 25 mars 2004 de l'enfant Y. né le 9 février 2004.

Il demande que l'enfant puisse porter le nom de son père sans l'accord de son épouse.

B.

Au cours des débats, les erreurs figurant aux requêtes quant à l'identité de l'épouse du requérant au moment de chacun des actes de reconnaissance ont été corrigées.

Elles ont été l'une et l'autre convoquées et n'ont pas comparu. Défaut a été requis contre elles.

## 3. Quant à l'enfant R.

A.

Le requérant est de nationalité marocaine.

L'enfant est de nationalité belge.

La requête a été déposée le 25 mai 2004.

La loi du 16 juillet 2004 prévoit que les articles 62 à 64 du Code de droit international privé, en vigueur au 1er octobre 2004, s'appliquent aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi.

Il y a dès lors lieu d'appliquer la règle de conflit qui avait été dégagée avant le Code de droit international privé.

A l'époque, en cas de différence de nationalité entre le père et l'enfant, la reconnaissance de l'enfant était soumise à la loi de l'enfant. ( voir A.NUYTS, Filiation internationale, in 10 années d'application du nouveau droit de la filiation, volume II, p. 436).

Il y a, dès lors, lieu d'appliquer la loi belge, l'enfant ayant cette nationalité.

B.

L'article 319 bis prévoit que si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit faire l'objet d'une homologation, l'épouse du requérant doit être appelée à la cause.

La personne protégée par la disposition est l'épouse du requérant au moment de la reconnaissance.

La loi prévoit que le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père de l'enfant.

En l'espèce, la mère de l'enfant ne conteste pas la paternité du requérant.

Madame C. ne comparait pas et ne fait dès lors valoir aucun argument en sens contraire.

Il y a lieu de faire droit à la demande, les conditions légales étant réunies.

C.

Le requérant postule également l'autorisation d'attribuer son nom patronymique à l'enfant. L'article 335 § 3 du code civil stipule in fine que l'accord du conjoint avec lequel le père était marié au moment de l'établissement de la filiation est indispensable.

Cependant, la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 19 mai 1993 a estimé que cet article 335 § 3 alinéa 2 du code civil viole les articles 6 et 6 bis de la Constitution (actuels articles 10 et 11). Il serait en effet déraisonnable d'accorder à l'épouse du père adultère le droit de s'opposer à l'attribution du nom de son mari à l'enfant alors qu'elle ne peut s'opposer de manière absolue à l'établissement de la filiation (article 319 bis alinéa 3 du code civil - Y-H LELEU - Dix années d'application du nouveau droit de la filiation - Ed. Jeune Barreau de Liège p.305 n° 53);

Lorsqu'une question à laquelle la Cour d'arbitrage a déjà répondu surgit dans le cadre d'un autre litige, le juge dont la décision est susceptible de recours n'est pas obligée de poser à nouveau la question à la Cour d'arbitrage ( loi du 6 janvier 1989, article 26 § 1 er, 3ème alinéa, 1 °).

L'article 335 § 3 alinéa 2 étant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, il y a lieu d'en écarter l'application et d'autoriser cette attribution dans le cadre de la procédure d'homologation, nonobstant l'absence d'accord de l'épouse (Voir LIEGE, 19 mai 1998, *J.T.* 05.12.1998) tout en précisant que l'article 335 §3 alinéa 1 et alinéa 3 doit être respecté.

Il y a dès lors lieu de disposer comme il sera dit au dispositif.

#### 4. Quant à l'enfant Y.

A.

La requête ayant été déposée après le 1er octobre 2004, il y a lieu d'appliquer le Code de droit international privé (Loi du 16 juillet 2004).

L'article 62 prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'État dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte. En l'espèce, il y a dès lors lieu d'appliquer le droit marocain.

B.

En principe, le droit marocain ne permet pas l'établissement de la filiation hors mariage ( Voir V. Van Den Eeckhout, *J.J.P.* 1997, p.55 et S.Saroléa, *R.T.D.F.*1996, p. 149 ).

L'article 21 du Code de droit international privé prévoit que l'application d'une disposition du droit étranger désigné est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte notamment de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

En l'espèce, le rattachement de la situation à l'ordre juridique belge est très intense puisque les parties et les enfants vivent en Belgique. Au surplus, l'application de la loi belge à l'établissement de la filiation du premier enfant augmente encore ce lien. Il serait heurtant en fait qu'il y ait une différence de statut entre deux enfants nés dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, tant le droit interne belge (loi du 31 mars 1987) que le droit international ( CEDH articles 8 et 14, Arrêt Marckx) imposent le principe d'égalité des filiations (Voir S.Saroléa, *ibidem*).

Il y a dès lors lieu d'écarter l'application de la loi marocaine et d'appliquer le droit belge conformément à l'article 21 du Code de droit international privé.

La paternité du requérant n'est pas contestée par la mère et l'épouse ne comparait pas pour émettre quelque doute que ce soit. .

La demande est fondée.

C.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés, ci-dessus, il y a lieu d'autoriser le requérant à donner son nom à l'enfant.

### **Décision**

Vu l'article 319 bis du code civil.

LE TRIBUNAL, ...

Dit la requête déposée le 25 mai 2004 recevable et fondée. En conséquence,

1.

HOMOLOGUE l'acte de reconnaissance numéro 1509 du sept mars deux mil deux dressé par l'Officier de l'état civil de Liège, concernant l'enfant R. ...

par A. ...

2.

HOMOLOGUE l'acte de reconnaissance numéro 1869 du vingt cinq mars deux mil quatre dressé par l'Officier de l'état civil de Liège, concernant l'enfant Y. ...

par A. ...

Dit qu'en application de l'article 319 bis du code civil, lorsque la présente décision sera passée en force de chose jugée, mention du présent jugement d'homologation sera inscrite en marge des actes de reconnaissance précités à la diligence du Ministère Public.

Dit qu'il appartient à l'Officier de l'état civil qui aura effectué ces émargements d'en avvertir le Ministère Public et de veiller à l'émargement de l'acte de naissance de chaque enfant.

AUTORISE le requérant à donner, même sans le consentement de madame C. pour l'enfant R. et de madame B. pour l'enfant Y., son nom patronymique aux enfants sous réserve du respect de l'article 335 § 3 alinéa 1 et alinéa 3 du code civil.

Délaisse les dépens de la présente procédure à la charge du requérant.

**Du 22 avril 2005** – Tribunal civil (3<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme C. **Mercy**

Plaid.: Mes A. **Lanutti** et O. **Deventer**

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2005 - 084

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège